

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 280 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 241.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de La Corne d'imposer une tarification pour les biens, services et activités qu'elle fournit, et d'imposer des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité et dont le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement.

SECTION DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services, ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

Citoyens : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme citoyen toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou

locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;

Comités ou organisme à but non lucratif (OBNL) : personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;

Organismes municipaux : personne morale qui n'a pas de charte, qui est ou non subventionnée en totalité par la municipalité et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;

Tarifs : redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

ARTICLE 5 TARIFS APPLICABLES

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 6 PERCEPTION DE LA TARIFICATION

6.1 À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

6.2 Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

6.3 La direction générale est responsable de la préparation et de l'expédition des factures, ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 AUTRES TARIFICATIONS

Toute tarification imposée par un autre règlement municipal non incompatible avec le présent règlement continuera à être imposée comme prévu.

SECTION DES SERVICES DES FINANCES

ARTICLE 8 CHÈQUES OU PAIEMENT PRÉAUTORISÉS REFUSÉS

Des frais de 50 \$ seront exigés pour tout chèque ou paiement préautorisé refusé par une institution financière.

ARTICLE 9**FRAIS DE RECOUVREMENT POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due dans le cadre de vente pour défaut de paiement de taxes, la tarification suivante s'applique :

Description du service	Tarif
Premier avis en octobre	gratuit
Deuxième avis en novembre	gratuit
Troisième avis en décembre	20\$ + les frais réels d'envoi par courrier recommandé, ou par tout autre mode de signification

SECTION DES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS**ARTICLE 10****EMPLOYÉS DES TRAVAUX PUBLICS**

Pour toute situation où un employé municipal doit intervenir pour aider un comité ou un OBNL œuvrant sur le territoire de La Corne, et qui s'est vu allouer une aide financière par la municipalité durant l'année, le temps d'intervention de l'employé sera déduit de l'aide financière allouée selon la tarification ci-dessous :

Description du service	Tarif
Contremaitre	50\$/h
Col blanc	40\$/h
Homme d'entretien	30\$/h
Étudiant	17\$/h

ARTICLE 11**MACHINERIE MUNICIPALE**

L'article 11 est amendé par le règlement 294

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour des travaux en cas d'urgence, de dépannage ou de tous autres types de travaux, la tarification ci-dessous s'applique :

Description du service	Tarif
Déneigeuse-sableuse	2 350,00\$/km ou 200,00\$/h
Chargeuse sur pneus (excavatrice)	126,80\$/h
Niveleuse	165,60\$/h
Camion 12 roues à benne basculante pour transport d'agrégat	Selon le taux du recueil des tarifs de transport produit par le ministère des Transports du Québec

Les tarifs incluent les opérateurs des machineries.

Le temps minimum d'utilisation de la machinerie est de 15 minutes.

SECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**ARTICLE 12****INCENDIE DE VÉHICULE DE NON-RÉSIDENTS**

L'article 12 est amendé par le règlement 286.

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

L'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale précise d'ailleurs que le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule.

Le tarif de chacun des véhicules, équipements ou membres du service de sécurité incendie ci-après décrit est établi à :

Description de l'équipement / Ressources	Tarif horaire
Camion pompe-citerne / Camion autopompe	388,50\$/heure
Camion-accessoires / Unité d'urgence	184,70\$/heure
Camionnette	65,00\$/heure
Pince de désincarcération	45,45\$/heure
Salaire des pompiers	Selon la grille salariale de la Brigade des incendies de La Corne
Pourcentage appliqué pour avantages sociaux	30% du salaire des pompiers
Repas de pompiers au besoin	Selon le règlement 233 de la municipalité de La Corne
Frais d'administration	10% de la facture

SECTION DES SERVICES DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 12

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Le tarif des services de la bibliothèque municipale ci-après est établi à :

Description du service	Tarif
Abonnement	gratuit
Bris d'un livre	Prix du remplacement par un neuf
Location de livres	gratuit
Retard/jour/livre	0,05\$
Perte d'un livre	Prix du remplacement
Perte d'un périodique	Prix du remplacement
Prêt de raquettes	gratuit
Bris des raquettes	Prix de la réparation ou du remplacement
Perte des raquettes	Prix du remplacement

ARTICLE 13**GYMNASE MUNICIPAL**

L'utilisation du gymnase municipal sera tarifée comme suit :

Description du service	Tarif
Abonnement	20,00\$ à l'inscription

ARTICLE 14**SALLE COMMUNAUTAIRE**

- 14.1** La location de la salle Champagne pour un événement familial, corporatif, pour un congrès ou tout autre événement du même genre, sera tarifée selon la tarification ci-dessous. Un contrat de location doit être signé par le locataire.

Description du service	Tarif
Salle si un permis d'alcool est requis	150,00\$/jour + 100,00\$ de caution remboursable si aucun bris n'est constaté
Salle sans permis d'alcool requis	100,00\$/jour + 100,00\$ de caution remboursable si aucun bris n'est constaté

- 14.3** La location de la salle par un organisme municipal, un comité, un OBNL ou un individu offrant des cours aux citoyens de La Corne, sera tarifée comme indiqué ci-dessous. Un contrat de prêt de la salle doit être signé par le locataire.

Description du service	Tarif
Salle si un permis d'alcool est requis	Montant du ménage de la salle
Salle sans permis d'alcool requis	Gratuit

ARTICLE 15**TARIFICATION DES ACTIVITÉS**

- 15.1** Les comités, OBNL et organismes municipaux sont responsables d'établir la tarification qu'elles offrent à la population.
- 15.2** Toute activité offerte à la population par la municipalité est gratuite ou tarifée à un taux permettant de rembourser les coûts engagés par la municipalité pour organiser telle activité.

SECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**ARTICLE 16****REPRODUCTION DE DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Les tarifs exigés à la suite d'une demande de reproduction de documents détenus par les organismes municipaux seront ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* tels que décrétés par le Gouvernement du Québec.

Ces tarifs sont publiés en avril de chaque année dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec – Avis juridiques – Documents détenus par les organismes municipaux.

ARTICLE 17

SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs ci-dessous seront exigés pour les services administratifs suivants :

Description du service	Tarif
Assermentation	Gratuit
Courriel à envoyer avec document à numériser	5,00\$
Épinglette	5,00\$ + envoi postal
Livre du 75 ^e de La Corne	10,00\$
Numérisation (scan) de documents pour mettre sur un support électronique (clé USB)	20,00\$/h – minimum de 15 minutes (5,00\$)
Photocopie noir et blanc 8 ½ " x 11"	
Citoyen	0,25\$/feuille
Comité, OBNL ou organisme municipal	Gratuit s'il apporte le papier – si la Municipalité fournit le papier : 0,05\$/feuille
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	
Photocopie noir et blanc 8 ½ " x 14"	
Citoyen	0,35\$/feuille
Comité, OBNL ou organisme municipal	Gratuit s'il apporte le papier – si la Municipalité fournit le papier : 0,05\$/feuille
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	
Photocopie couleur 8 ½ " x 11"	
Citoyen	0,75\$/feuille
Comité, OBNL ou organisme municipal	0,10\$ s'il apporte le papier – si la Municipalité fournit le papier : 0,15\$/feuille
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	
Photocopie couleur 8 ½ " x 14"	
Citoyen	1,00\$/feuille
Comité, OBNL ou organisme municipal	0,10\$ s'il apporte le papier – si la Municipalité fournit le papier : 0,15\$/feuille
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	
Télécopie (fax) - envoi	
Citoyen	5,00\$
Comité, OBNL ou organisme municipal	Gratuit
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	1,00\$
Télécopie (fax) - réception	
Citoyen	1,00\$ pour la première feuille + 0,25\$ par feuille

	supplémentaire
Comité, OBNL ou organisme municipal	Gratuit
Personne physique offrant une activité ou un service payant à la population	1,00\$

SECTION ABROGATIVE ET FINALE

ARTICLE 18

ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit le règlement numéro 267 décrétant la tarification des services municipaux.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	15 mars 2022
Présentation du projet de règlement :	15 mars 2022
Règlement adopté le :	12 avril 2022
Règlement publié le :	14 avril 2022
Règlement en vigueur le :	14 avril 2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code municipal)

Je soussignée Magella Guévin, greffière-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 21h00 le quatorzième (14^e) jour d'avril deux mille vingt-deux (2022).

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce quatorzième (14^e) jour d'avril deux mille vingt-deux (2022). Références : « Règlement no 280 décrétant la tarification des services municipaux ».

Magella Guévin
greffière-trésorière